



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-049

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-05-31-00003 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du centre d'accueil pour DA (CADA/AMAR) (3 pages) Page 5

82-2023-05-31-00004 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH-AMAR) (3 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-05-12-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne M. BALDET Jérôme (2 pages) Page 13

82-2023-05-12-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mme LEROUX Ludivine (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-05-10-00003 - AP autorisant des plongées subaquatiques sur le Tarn et le Tescou du 11 au 18 mai 2023 (2 pages) Page 19

82-2023-05-16-00004 - AP autorisant un exercice militaire sur la plan d'eau de St Nicolas le 17 mai 2023 (2 pages) Page 22

82-2023-05-12-00001 - AP d'autorisation de concours de pêche sur la canal à Castelsarrasin le 14 mai (2 pages) Page 25

82-2023-05-12-00002 - AP de manifestation nautique pour une descente de la Garonne en radeaux du 13 au 19 mai (3 pages) Page 28

82-2023-05-12-00003 - AP de manifestation nautique pour une régata de voile le 14 mai (3 pages) Page 32

82-2023-05-25-00002 - Arrêté réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) (7 pages) Page 36

82-2023-05-22-00005 - Arrêté préfectoral de manifestation nautique sur le canal et le Tarn à Moissac le 29 mai 2023 (2 pages) Page 44

82-2023-05-22-00004 - Arrêté préfectoral pour une manifestation nautique les 27 et 28 mai sur le plan d'eau de St Nicolas (3 pages) Page 47

82-2023-05-25-00003 - Arrêté relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 51

82-2023-05-11-00007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Pompignan (2 pages) Page 54

82-2023-05-30-00001 - Classement du plan d'eau de la Mouscane, commune de Montech en deuxième catégorie piscicole??Renouvellement (2 pages)	Page 57
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales	
82-2023-06-01-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2022 (2 pages)	Page 60
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-05-15-00002 - CDAC - Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité pour la société LINEAMENTA (2 pages)	Page 63
82-2023-05-12-00004 - CDAC Extension Intermarché à Beaumont-de-Lomagne PO48788223 - ORDRE DU JOUR (1 page)	Page 66
82-2023-03-23-00008 - SMCOL_T_1_123051115560 (2 pages)	Page 68
82-2023-05-23-00001 - SMCOL_T_1_123052313330 (2 pages)	Page 71
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2023-05-31-00001 - AP complémentaire - ICPE - SA ARGAN - Montbartier (3 pages)	Page 74
82-2023-05-16-00003 - AP complémentaire - ICPE - Société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES - Montech (4 pages)	Page 78
82-2023-05-15-00005 - AP complémentaire - ICPE - Société TRIMET FRANCE - Castelsarrasin (5 pages)	Page 83
82-2023-05-31-00002 - AP complémentaire - SAS GILLIS AERO - Moissac (7 pages)	Page 89
82-2023-05-04-00001 - ap de rejet d'une demande d'autorisation environnementale_SCI PHARAON (1 page)	Page 97
82-2023-05-10-00001 - AP levée de mise en demeure - ICPE - DECONS OCCITANIE SAS - Albias (3 pages)	Page 99
82-2023-05-15-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire - société Nutribio - avenue Fernand Belondrade à MONTAUBAN (5 pages)	Page 103
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2023-05-24-00001 - AP d'autorisation de quête sur la voie publique pour la Croix-Rouge (1 page)	Page 109
82-2023-05-09-00006 - AP interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool festival Garorock 2023 à Marmande (2 pages)	Page 111
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
82-2023-05-22-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn et Garonne en d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 114

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2023-04-07-00002 - AP Ouverture brevet JSP (2 pages)

Page 117

82-2023-05-16-00007 - ARRETE DELEGATION du PREFET AU DD DDA DU
SDIS 82 ANNEE 2023 (2 pages)

Page 120

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-05-31-00003

Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du centre d'accueil pour DA (CADA/AMAR)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

ARRÊTE

**portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés**

AP n°

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants, L 313-1 à L 313-9, L 348-1 à L348-4 R 313-1 à R313-10, R 314-1 et suivants ;
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-14-004 du 14 octobre 2015 portant autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) pour une capacité totale de 114 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-01-002 en date du 1^{er} juin 2017 autorisant l'extension du CADA géré par AMAR pour une capacité totale de 144 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-10-00011 en date du 10 juin 2021 autorisant l'extension du CADA géré par AMAR pour une capacité totale de 159 places ;

CONSIDÉRANT la déclinaison départementale de l'appel à projet de la direction de l'asile relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2022 et 2023, publié le 02 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier de candidature déposé par AMAR en vue d'une extension de vingt-six places;

CONSIDERANT que le projet d'extension du CADA géré par AMAR a été retenu dans le cadre de la sélection nationale ainsi que l'indique la notification du service de l'Asile en date du 20 avril 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

L'extension de capacité de vingt-six places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dont l'association A.M.A.R. assure la gestion, est autorisée avec effet au 1^{er} mai 2023.

La capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est ainsi portée de 159 à 185 places.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

En application de l'article L313-1 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, sous peine de caducité.

Cette autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité qui sera conduite conformément à l'article D313-11 du même code par l'autorité compétente après saisine de la personne morale détentrice de l'autorisation.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) seront les suivantes :

Raison Sociale de l'Etablissement : CADA « AMAR »

N° EJ : 820005411

N° ET : 820003069

Code catégorie : 443

Capacité totale : 159

Code discipline 916 – hébergement de réadaptation sociale personnes et familles en difficulté

- Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d'asile

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental par intérim, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association AMAR et la directrice du CADA « AMAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 31 MAI 2023



Le préfet,
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-05-31-00004

Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du Centre Provisoire d'Hébergement
(CPH-AMAR)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRETE

**portant extension de capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés**

AP n°

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-5, L313-1 et suivants, ainsi que R313-1 à R313-9**
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;**
- VU l'arrêté n° 88-16-15 du 17 octobre 1988 portant autorisation du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban pour une capacité totale de 50 places ;**
- VU l'arrêté n°92-1599 du 26 octobre 1992 réduisant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban à une capacité totale de 47 places ;**
- VU l'arrêté n°05-804 du 17 mai 2005 réduisant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban à une capacité totale de 33 places ;**
- VU l'arrêté n°82-2019-07-08-007 portant renouvellement d'autorisation du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban pour une capacité totale de 33 places ;**

CONSIDERANT la déclinaison départementale de l'appel à projet de la direction de l'asile relatif à la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023, publié le 4 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (A.M.A.R.) en vue d'une extension de neuf places ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du centre provisoire d'hébergement de AMAR a été retenu dans le cadre de la sélection nationale ainsi que l'indique la notification du service de l'Asile en date du 5 mai 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'extension de capacité de neuf places du centre provisoire d'hébergement (CPH) dont l'association A.M.A.R. assure la gestion, est autorisée avec effet au 1^{er} mai 2023.
La capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH) est ainsi portée de 33 à 42 places pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

En application de l'article L313-1 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, sous peine de caducité.
Cette autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité qui sera conduite conformément à l'article D313-11 du même code par l'autorité compétente après saisine de la personne morale détentrice de l'autorisation.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) seront les suivantes :

Raison Sociale de l'Etablissement : CPH « AMAR »
Numéro EJ : 820005411
Numéro ET : 820005429

Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)

Capacité totale : 42

Code discipline 922 - Accueil Temporaire d'Urgence pour adultes et Familles

- Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet
- Code clientèle : 827 - Personnes et Familles Réfugiées

Article 5 :

Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental par intérim, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association AMAR et la directrice du CADA « AMAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le **31 MAI 2023**



**Le préfet,
Vincent ROBERTI**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-05-12-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne M. BALDET Jérôme



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951863471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Jérôme Baldet, 1 Place Corps Franc Pommiès 82100 CASTELSARRASIN, le 24/04/2023;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne, le 24/04/2023 par M. Baldet Jérôme en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Jérôme Baldet dont l'établissement principal est situé 1 Place Corps Franc Pommiès 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP951863471 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 12 mai 2023

P/La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Par intérim

Christophe THINET



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-05-12-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Mme LEROUX
Ludivine



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950710137**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Au plus près de vous, 12 C chemin de taillefer 82710 BRESSOLS, le 28/03/2023 ;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 28/03/23 par Mme. Leroux Ludivine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Au plus près de vous dont l'établissement principal est situé 12 C chemin de taillefer 82710 BRESSOLS et enregistré sous le N° SAP950710137 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 12 mai 2023

P/La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Par intérim

Christophe THINET



Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-10-00003

AP autorisant des plongées subaquatiques sur le
Tarn et le Tescou du 11 au 18 mai 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

Arrêté d'autorisation de plongées subaquatiques du 11 au 17 mai 2023

COMMUNES de Montauban et AlbefeuilleLagarde

Navigation sur le Tarn et le Tescou

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 10 mai 2023 présentée par l'entreprise « contrôle technique sous marin », sollicitant l'autorisation d'effectuer des plongées subaquatiques au droit des ouvrages d'art, pont de Sapiac, pont Vieux, pont de l'Avenir et mur digue d'Albefeuille Lagarde sur le Tarn, pont cote Torte sur le Tescou , du 11 au 17 mai 2023 à Montauban et Albefeuille Lagarde ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la nécessité d'effectuer des plongées subaquatiques pour la surveillance des ouvrages d'art ;

Considérant que les plongées subaquatiques ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 –

Les plongées subaquatiques au droit des ouvrages d'art sont autorisées :

- les 11 et 12 mai au droit du pont Vieux à Montauban
- le 15 mai au droit du mur digue à Albefeuille Lagarde
- le 16 mai au droit du pont de l'Avenir à Montauban
- le 17 mai au droit des pont de Sapiac et du pont de la cote Torte sur le Tescou à Montauban.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

Les plongées seront interdites si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment les plongées.

Article 3 –

A 100 m en amont et en aval des ouvrages d'art inspectés, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part aux plongées, à l'exception des bateaux des services de secours.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 4 – Sécurité

La signalisation des zones de plongées sera effectuée conformément à la réglementation.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 10 mai 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-16-00004

AP autorisant un exercice militaire sur la plan
d'eau de St Nicolas le 17 mai 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation d'exercices militaire
le 17 mai 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu la demande en date du 17 avril 2023 présentée par le sous officier expérimentateur au groupe « mise à terre du personnel », sollicitant l'autorisation d'effectuer des sauts en parachutes, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 17 mai 2023 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Considérant que l'exercice militaire ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

L'exercice militaire, sauts en parachutes sur le plan d'eau de Saint Nicolas organisée par la section technique de l'armée de terre basé à Toulouse Francazal est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le mercredi 17 mai 2023, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur la zone d'amerrissage, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manœuvre, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manœuvre par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manœuvre, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manœuvre sur le plan d'eau.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 16 mai 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-12-00001

AP d'autorisation de concours de pêche sur la
canal à Castelsarrasin le 14 mai



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2023

COMMUNE de CASTELSARRASIN

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne
ARRÊTÉ D'AUTORISATION
de CONCOURS de pêche
le 14 mai 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 31 janvier 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche individuel, sur le bord du canal, commune de **Castelsarrasin**, port bassin, le 14 mai 2023 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le **14 mai 2023** de 7 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Castelsarrasin, port bassin.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu.

Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 12 mai 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-12-00002

AP de manifestation nautique pour une descente
de la Garonne en radeaux du 13 au 19 mai



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNES de Verdun-sur-Garonne, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Moissac et Lamagistère

Navigation sur la Garonne, le Tarn et le canal latéral à la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques du 13 au 19 mai 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 21 mars 2023 présentée par le Président de Navigaronne, sollicitant l'autorisation d'organiser une descente en radeaux de la Garonne du 13 au 19 mai 2023 sur la Garonne le Tarn et du canal latéral à la Garonne ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, et les Maires de Saint Nicolas de la Grave et Verdun sur Garonne et le Chef de Subdivision de Voies Navigables de France ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Est autorisée du 13 au 19 mai 2023 une manifestation nautique sur la Garonne de Verdun sur Garonne à Saint Nicolas et de Lamagistère à la limite du Tarn et Garonne pour une descente en radeaux de la Garonne.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interdite :

- si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1,50 mètres à la station de Verdun-sur-Garonne (au droit de la station de pompage de la CACG) ou à 1 mètre à Tres-Casses ou à 4 mètres à Lamagistère ;
- si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la manifestation, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La Garonne étant protégée par arrêtés préfectoraux de biotope oiseaux : les débarquements sont interdits dans ces secteurs (bras mort de Pescay, Commune de Verdun, île de Saint Cassian, Commune de Mas-Grenier et bras mort de Cordes- Tolosannes, ainsi que sur les îles et radeaux du plan d'eau de Saint-Nicolas en particulier l'Anse sud, l'embouchure du Merdaillou, le bras mort de Terride).

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessus).

Les organisateurs devront informer les participants de ces interdictions avant la mise à l'eau.

Article 6 –

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

Le radeau devra posséder un bout de corde, suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront avoir été bien nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter toute pollution.

Il est rappelé que les bidons ayant contenus des substances dangereuses et non nettoyés dans une installation autorisée à cet effet, constituent des déchets dangereux selon la nomenclature déchets du code de l'environnement.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'interdiction d'utiliser des « bidons » relevant de la rubrique 15 01 10*¹ selon la nomenclature déchets fixée par la décision 2000/532/CE de la commission européenne modifiée.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas un espace fermé.

Article 7 – Navigation sur le canal

Les bateaux et leur pilote, naviguant sur le canal Garonne, sont prioritaires sur les radeaux.

Pour le passage des écluses, les engins devront être vides de passagers et tenus par une corde depuis le bord de l'écluse, les équipiers étant tous débarqués en amont de l'écluse.

Article 8 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 12 mai 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

1 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-12-00003

AP de manifestation nautique pour une régates
de voile le 14 mai



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 14 mai 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 06 mars 2023 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata « Roger Routier » sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 14 mai 2023 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie « Roger Routier » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 14 mai 2023, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régates, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 12 mai 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-25-00002

Arrêté **?** réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023-

du 25 mai 2023

réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et R.427-6 et suivants ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 avril 2023,
- Vu la consultation du public organisée du 13 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus,
- Considérant l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud-Ouest de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013 ;
- Considérant les nouvelles données centralisées par l'Office français de la biodiversité (OFB) entre 2020 et 2023 ;
- Sur proposition du chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2022-08-04-00002 du 4 août 2022, réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 :

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

ANNEXE 1

Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Communes concernées	Spécificités de restriction
ALBEFEUILLE-LAGARDE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ALBIAS	commune entière
AUCAMVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
AUVILLAR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BARRY D'ISLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BIOULE	commune entière
BOUDOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BOULOC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
BOURRET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Tessone »
BRESSOLS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BRUNIQUEL	commune entière
CASTANET	commune entière
CASTELFERRUS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CASTELSAGRAT	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
CASTELMAYRAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Sère »
CASTELSARRASIN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CAUSSADE	commune entière
CAUMONT	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Sère »
CAYLUS	commune entière
CAYRAC	commune entière
CAYRIECH	commune entière
CAZALS	commune entière
CAZES-MONDENARD	commune entière
CORBARIEU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CORDES TOLOSANNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
DONZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
DURFORT-LACAPELETTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
ESCATALENS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPALAIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPINAS	commune entière
FENEYROLS	commune entière
FINHAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
GASQUES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GINALS	commune entière

GOLFECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GOUDOURVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GRISOLLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LA SALVETAT BELMONTET	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
LABARTHE	commune entière
LABASTIDE DE PENNE	commune entière
LABASTIDE DU TEMPLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LABASTIDE SAINT PIERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LACAPELLE-LIVRON	commune entière
LACOUR	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Montsembosc »
LAFRANCAISE	commune entière
LAGUEPIE	commune entière
LAMAGISTERE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAPENCHE	commune entière
LAUZERTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
LAVAURETTE	commune entière
LES BARTHES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LIZAC	commune entière
LOZE	commune entière
MALAUSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MAS GRENIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MEAUZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
MERLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MIRAMONT DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
MOISSAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Lemboulas »
MOLIERES	commune entière
MONBEQUI	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONCLAR DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
MONTAGUDET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
MONTAIGU DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Boudouyssou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Montsembosc »
MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTAUBAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
MONTBARLA	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »

MONTECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONTEILS	commune entière
MONTESQUIEU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
MONTFERMIER	commune entière
MONTPEZAT-DE-QUERCY	commune entière
MONTRICOUX	commune entière
MOUILLAC	commune entière
NEGREPELISSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Cabertat » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Longues Aygues»
NOHIC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ORGUEIL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
PARISOT	commune entière
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYCORNET	commune entière
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au lac du Gouyre
PUYLAGARDE	commune entière
PUYLAROQUE	commune entière
REALVILLE	commune entière
REYNIES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT AIGNAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT AMANS DE PELLAGAL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT AMANS DU PECH	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau «Tancanne»
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	commune entière
SAINT BEAUZEIL	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau «Tancanne»
SAINT CIRQ	commune entière
SAINT CLAIR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT GEORGES	commune entière
SAINTE JULIETTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
SAINT LOUP	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT MICHEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT NAUPHARY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT PAUL D'ESPIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT PORQUIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT PROJET	commune entière
SAINT VINCENT LESPINASSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »

SAUVETERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAVENES	Jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Nadesse »
SEPTFONDS	commune entière
TREJOULS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au lac du Gouyre
VALEILLES	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Boudouyssou »
VALENCE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
VAREN	commune entière
VARENNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
VAZERAC	commune entière
VERDUN SUR GARONNE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Nadesse » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau le « Marguestaud »
VERFEIL	commune entière
VERLHAC-TESCOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Nadalou »
VILLEBRUMIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
VILLEMADE	commune entière

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-22-00005

Arrêté préfectoral de manifestation nautique sur
le canal et le Tarn à Moissac le 29 mai 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Moissac

Navigation sur le Tarn et la canal latéral à la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques les 29 mai 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 10 mars 2023 présentée par le Président des marins de Moissac, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le Tarn et le canal latéral à la Garonne, le 29 mai 2023 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La manifestation nautique susceptible d'entraver la navigation est autorisée sur le canal latéral à la Garonne ainsi que sur le Tarn à l'aval de l'écluse de Moissac pour une bénédiction des bateaux dans le cadre de la fête de Pentecôte le **29 mai 2023** de 17 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Moissac, écluse du canal au Tarn.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la manifestation, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 4 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 22 mai 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-22-00004

Arrêté préfectoral pour une manifestation
nautique les 27 et 28 mai sur le plan d'eau de St
Nicolas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
les 27 et 28 mai 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 11 mai 2023 présentée par le Président du club des 3 pagaies de Montauban, sollicitant l'autorisation d'organiser un championnat de pirogue sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, les 27 et 28 mai 2023 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Les régates de pirogue organisées par le club des 3 pagaies de Montauban sont autorisées sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne les samedi et dimanche 27 et 28 mai 2023, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours des régates, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La cale de mise à l'eau du plan d'eau de Saint Nicolas sera utilisée uniquement pour cette manifestation.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 22 mai 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-25-00003

Arrêté relatif au classement du lapin de garenne
comme espèce susceptible d'occasionner des
dégâts sur certains secteurs du département de
Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023-

du 25 mai 2023

**relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible
d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de
Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023,

Vu la consultation du public organisée du 13 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus,

Considérant les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures de transport et certains édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de MONTAUBAN

Sur proposition du chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France ;
- les emprises du réseau ferré de France ;
- l'ensemble du domaine public fluvial ;
- les terrains du lycée agricole de Capou à MONTAUBAN ;
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à MONTAUBAN.

Article 2 :

Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2023 au 09 septembre 2023 et du 1er février 2024 au 31 mars 2024.

Article 3 :

Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 :

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/O l'adjointe à la cheffe de service,


Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-11-00007

Classement d'un plan d'eau en deuxième
catégorie piscicole, commune de Pompignan

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice départementale adjointe des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-30-00001

Classement du plan d'eau de la Mouscane,
commune de Montech en deuxième catégorie
piscicole
Renouvellement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Montech, plan d'eau de La Mouscane

Renouvellement

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012278-009 du 4 octobre 2012 modifié, de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Montech ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant délégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Vu les demandes de renouvellement du classement du plan d'eau de La Mouscane, commune de Montech présentées par le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 13 mai 2023, et le maire de Montech propriétaire du plan d'eau en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 mai 2023 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDT de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan de La Mouscane, situé sur la commune de Montech section AD, parcelles 90a et b, est classé en 2^{ème} catégorie piscicole pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montech pendant une période d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice départementale adjointe des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30/05/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,


Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-01-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant de
l'indemnité représentative de logement pour
l'année 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **01 JUIN 2023**
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2022.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi du 30 octobre 1986, article 14 ;
- VU** la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921;
- VU** le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs;
- VU** le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le décret du 5 janvier 2021 nommant Madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la note d'information du 21 novembre 2022 du ministère chargé des collectivités territoriales, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2022;

Considérant l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 17 février 2023;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2022 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2184,82 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1^{er} ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2731,03 euros**.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP.10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **01 JUIN 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-15-00002

CDAC - Arrêté portant habilitation pour
effectuer les certificats de conformité pour la
société LINEAMENTA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-05-15-00001
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu l'arrêté n° 82-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL LineaMenta le 9 mai 2023 ;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- Madame LACOMBE Marion, née le 14/09/1987 à Bordeaux (33)

- Madame CORRE Julie, née le 26/11/1998 à Brest (29)

de la SARL Lineamenta, 109 quai Wilson – rue des Quatre Castéra 33 130 Bègles est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2021-02-08-001 du 8 février 2021 ;

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité,


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-12-00004

CDAC Extension Intermarché à
Beaumont-de-Lomagne PO48788223 - ORDRE
DU JOUR



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC
Affaire suivie par : Philippe Radovitch
Tél : 05 63 22 82 29
Mél : philippe.radovitch@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **12 MAI 2023**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Mardi 13 juin 2023
à 10 heures 30
Préfecture - Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°PO48788223:

- Identité du pétitionnaire : « SAS BAVIG »
- agissant en qualité de : société exploitante du magasin
- Nature de l'opération : Extension d'un magasin Intermarché super (2151,02 m²) et son drive à Beaumont-de-Lomagne.
- Secteur d'activité : grande distribution
- Enseigne : INTERMARCHE
- Lieu : 55, rue d'Auch – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-23-00008

SMCOL_T_1_123051115560



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté Inter-préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte Ondes-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-20, L.5211-25-1, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Héléne LESTARQUIT, sous-préfète chargée de mission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 janvier 2013 portant modification des statuts du SIVU Ondes-Garonne en syndicat mixte Ondes-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 décembre 2022 portant retrait de la commune d'Ondes du syndicat mixte Ondes-Garonne ;

Vu la délibération du syndicat mixte Ondes-Garonne en date du 29 septembre 2022 autorisant la modification des statuts;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes du Frontonnais, et des

Bureau de l'intercommunalité, des Institutions
et des finances locales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

 REÇU

Le 30 MARS 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

communes de Grisolles et de Pompignan approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte Ondes-Garonne;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-19 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent :

Art.1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte Ondes-Garonne sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même temps, un recours gracieux peut être adressé au préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne- 31038 TOULOUSE Cedex, ou un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75008 PARIS. Dans ce cas, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Art. 3. : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte Ondes-Garonne, le maire de la commune d'Ondes et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chacune des collectivités membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Toulouse, le **21 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,


Hélène LESTARQUIT

Fait à Montauban, le **23 MARS 2023**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-23-00001

SMCOL_T_1_123052313330



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE**
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 23 MAI 2023**
portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-0001 du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Madame Catherine FOURCHEROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 modifié transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération n° 82-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 1/01/2023 du 23 janvier 2023 par laquelle le conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé d'ajouter à ses statuts la compétence "approvisionnement en eau";

Vu les délibérations concordantes favorables à la modification des statuts des conseils municipaux de Montauban (13/02/23), Bressols (20/03/23), Montbeton (06/03/2023), Saint-Nauphary (13/03/23), Corbarieu (13/02/23), Escatalens (13/04/23), Lamothe-Capdeville (13/03/23), Villemade (14/04/23), Reyniès (11/04/23), Albefeuille Lagarde (13/02/23).

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Lacourt-Saint-Pierre en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 01 février 2023 par la présidente de la communauté d'agglomération de la délibération du 23 janvier 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

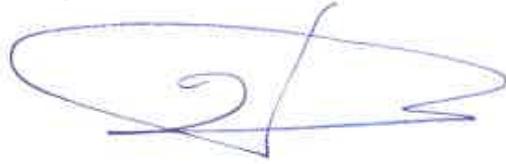
Article 1 : Les statuts du Grand Montauban communauté d'agglomération tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **23 MAI 2023**
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-31-00001

AP complémentaire - ICPE - SA ARGAN -
Montbartier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SA ARGAN
21 rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles

Avenue du Pech - ZAC Grand-Sud Logistique – 82700 MONTBARTIER

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°082-2022-04-14-00006 du 14 avril 2022 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles – ZAC Grand-Sud Tarn-et-Garonne 82700 MONTBARTIER, par la SA ARGAN ;

Vu la demande présentée le 3 janvier 2023, par la SA ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92200-NEUILLY-SUR-SEINE, concernant des modifications apportées au projet d'entrepôt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 6 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefectura@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 23 mai 2023 ;

Considérant que la demande susvisée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé à l'exception du point concernant l'accès dévidoir de 1.8 mètre sur le pignon Nord de la tranche 1 (cellule 2) dans l'attente de construction de la tranche 2 du bâtiment ;

Considérant que l'accès pour le passage des dévidoirs sera toutefois possible pour les services de secours depuis la porte de plain-pied en façade de quais Est ou bien par l'accès de 1.8 mètre de large de la façade Ouest ;

Considérant qu'après la construction de la tranche 2 du site, un accès dévidoir de 1.8 mètre sera présent pour le pignon Nord ;

Considérant que le respect des autres prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} A la suite de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 082-2022-04-14-00006 du 14 avril 2022 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 2.6.1. Aménagement de l'Article 3.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

En lieu et place des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs, à l'exception du pignon Nord de la tranche 1, qui ne possède pas d'accès dévidoir dans l'attente de la construction de la tranche 2. A construction de la tranche 2 du site, un accès dévidoir de 1.8 m sera présent pour le pignon Nord de l'entrepôt.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe. »

Article 2 : En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

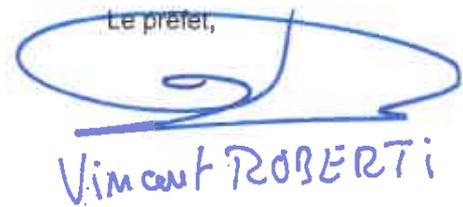
Article 3 : Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montbartier. La réalisation de cette formalité est certifiée par le maire de Montbartier. Il sera mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SA ARGAN.

Montauban, le **31 MAI 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-16-00003

AP complémentaire - ICPE - Société
GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES - Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES
74 rue du Lieutenant de Montcabrier
34500 BEZIERS

autorisation temporaire de prélèvement et de rejet d'eau relative au site d'un parc éolien
situé sur le territoire des communes de Montech, Montbartier et Finhan

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018, modifié, portant autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien par la société GARONNE- ET-CANAL ÉNERGIES ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée par la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES dans sa version finale du 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, indiquée par un courriel du 15 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée dans sa version finale du 14 avril 2023 par la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES, n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que la demande présentée dans sa version finale du 14 avril 2023 par la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES, concerne une demande temporaire ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les engagements de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES et les prescriptions du présent arrêté permettent d'encadrer les travaux concernés pour limiter les impacts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES, dont le siège social est situé 74 rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, est autorisée temporairement jusqu'à l'achèvement des travaux de construction du parc éolien, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à prélever et rejeter l'eau de fouilles conformément au dossier référencé OC2022_DE002_D82 déposé dans sa version finale en date du 14 avril 2023.

L'autorisation temporaire de prélèvement et de rejet de l'eau de fouilles cesse de produire effet à l'achèvement des travaux de construction du parc éolien.

Article 2 : Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations nécessaires aux travaux sont exploitées conformément au dossier référencé OC2022_DE002_D82 déposé dans sa version finale en date du 14 avril 2023.

Article 3 : Classement au titre de la loi sur l'eau

L'autorisation temporaire porte sur les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime et Volume Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DECLARATION 20 PUIITS PROVISOIRES Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /An (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	AUTORISATION Volume de prélèvement maximal : 510 000 m ³ Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	AUTORISATION POMPAGE AVEC Q EXHAURE DE 100 m ³ /h MAXIMUM Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	DECLARATION REJET DE 140 m ³ /h MAXIMUM

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 4 : Rejet dans les cours d'eau

L'exploitant doit informer au moins quinze jours avant les rejets dans les cours d'eau du Verdier et de la Saudrune les gestionnaires des siphons qui réalimentent ces cours d'eau.

L'exploitant conserve une traçabilité de ces informations et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Installations aériennes et enterrées nécessaires aux travaux

L'exploitant s'assure, en fin de travaux, de la suppression des installations aériennes et enterrées nécessaires aux travaux mais non-nécessaires à l'exploitation du parc éolien.

L'exploitant s'assure également de la remise en état des zones accueillants les éléments précités.

La suppression des éléments aériens et enterrés se fait conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, dans les trois mois qui suivent la fin des travaux un dossier de synthèse reprenant la description de la suppression des installations aériennes et enterrées nécessaires aux travaux.

Article 6 : Avant travaux

Le plan de l'étude d'avant-projet (AVP) est transmis aux services de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'inspection des installations classées avant exécution pour validation au minimum deux mois avant les travaux.

Ce plan d'AVP comprend le détail site par site des systèmes de décantation et des modalités de rejet et un planning détaillé des opérations.

Ce plan d'AVP est actualisé en fonction des opérations et transmis de façon régulière aux services de la DDT et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de disposer des conventions de passage avec les propriétaires des parcelles qui sont traversées lors des travaux. L'exploitant tient ces conventions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société exploitante.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie, aux maires de Montech, Montbartier et Finhan, et sera notifiée à la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES.

Fait à Montauban, le **16 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-15-00005

AP complémentaire - ICPE - Société TRIMET
FRANCE - Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société TRIMET FRANCE
18 chemin des Deux-Ponts
82100 CASTELSARRASIN**

**dispositions applicables, en cas de période de sécheresse, à l'exploitation d'une fonderie
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 modifié, autorisant la société TRIMET FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, 18 chemin des Deux-Ponts 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-04-22-003 du 22 avril 2020 prescrivant à la société TRIMET FRANCE un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant afin d'y apporter des observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courrier le 31 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prélèvements d'eau autorisés

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 susvisé, autorisant la société TRIMET FRANCE à exploiter, 18 chemin des Deux-Ponts 82100 CASTELSARRASIN, une fonderie soumise au régime de l'autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel et journalier hors période étiage	Débit de prélèvement journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Canal latéral à la Garonne	FRFR910	250 000 m ³ /an	800 m ³ /j 40 m ³ /h	800 m ³ /j 40 m ³ /h	720 m ³ /j 36 m ³ /h	640 m ³ /j 32 m ³ /h	400 m ³ /j 20 m ³ /h

Article 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<p>Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</p> <p>Vigilance anti fuites renforcée en fréquence hebdomadaire - Action de réparation des fuites dans la journée</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Idem ci-dessus + :</p> <p>Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation</p> <p>Vérification des compteurs d'eau à fréquence journalière et consignation dans registre</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Idem ci-dessus + :</p> <p>Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante.</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Idem ci-dessus</p>

Article 3 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société TRIMET FRANCE.

Montauban, le 15 MAI 2023

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale.



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-31-00002

AP complémentaire - SAS GILLIS AERO - Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS GILLIS AERO
33 route de Toulouse
82170 DIEUPENTALE

Institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°0198, section DL
14 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les diagnostics environnementaux réalisés par Diastrata en date du 23 mai et 16 juin 2011 ;

Vu le rapport sur les sondages de sols et prélèvement des eaux souterraines réalisé par ICF Environnement le 18 mars 2015 ;

Vu l'étude documentaire historique réalisée par ICF Environnement le 26 avril 2017 ;

Vu le diagnostic de dépollution réalisé par ICF Environnement le 22 juin 2017 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité réalisé par Jonkierre Conseils, en date du 26 décembre 2017 ;

Vu le diagnostic environnemental complémentaire en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport des travaux de dépollution transmis le 15 mai 2019 par Jonkierre Conseils ;

Vu le procès-verbal de constat de réalisation des travaux du 4 décembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique du 21 janvier 2020 ;

Vu les avis de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'ARS du 24 novembre 2020 et du 21 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Moissac dans le délai de trois mois ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire du terrain (SCI LAUTHA) dans le délai de trois mois ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Té debate 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 23 mai 2023 ;

Considérant que les activités exercées par la société GILLIS SA jusqu'en juin 2011; puis de la SAS GILLIS Aero sur la parcelle cadastrale n°0198 de la section DL de la commune de Moissac sont à l'origine des pollutions constatées sur le site ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et qu'une pollution résiduelle des sols se trouve sous les différentes parcelles concernées par l'activité industrielle passée ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, l'usage de type industriel est retenu, sous réserve de maintenir la mémoire des pollutions résiduelles ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles stockées sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'effectuer des analyses de pollution de la nappe hors site afin de vérifier si la pollution issue du site n'est pas présente dans la nappe ;

Considérant que si la nappe en aval du site est polluée et si des usages de cette nappe sont répertoriés, un plan de gestion doit être réalisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle de la commune de Moissac, référencée DL 0198 conformément au plan annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse accueillir qu'un usage industriel ou artisanal. Tout usage d'habitation sur ce site est interdit.

• L'usage du terrain :

Parcelle cadastrale	Superficie	Usage
DL 0198	5 808 m ²	Industriel

• Précautions pour les occupants et les tiers intervenant sur le site

Les couvertures existantes et la végétalisation devront être maintenues en état (ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les sols et matériaux en place ou stockés et la déstabilisation des terrains, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de déstabilisation et de risque pour la santé et l'environnement.

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des sites (notamment d'affouillement, d'excavation de terres ou matériaux enterrés, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de précaution, et le cas échéant, d'élimination adaptée conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines, les eaux de surface ou l'air.

Les terres ou matériaux qui seraient excavés dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental. Ils pourront être réutilisés au droit des sites dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués. Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

En cas de travaux incluant une destruction de dalle ou un terrassement au niveau des zones de restriction, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Dans le cas de travaux de terrassement, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses utiles des matériaux excavés. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le site et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge la responsabilité de la manipulation, du stockage, du transport et de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.

- **Utilisation des nappes d'eaux souterraines** : ensemble de la parcelle

À la date de notification du présent arrêté, l'utilisation de la nappe d'eau souterraine au droit du site en l'état est interdite.

Tout usage ultérieur des eaux souterraines sur le site envisagé sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

- **Servitudes d'accès** : ensemble du terrain

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent en annexe 2 devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

De manière générale, l'accès au terrain est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

- **Encadrement des modifications d'usage** : ensemble du terrain

Toute modification de l'usage du terrain par rapport à son usage actuel tel qu'indiqué dans le tableau susvisé, et toute modification ultérieure de son usage est subordonnée à la réalisation, par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.

- **Servitudes d'entretien et de maintenance** :

Les espaces verts doivent être entretenus par le propriétaire.

La clôture et les portails du site doivent être maintenus, sauf accord préalable du Préfet. Aussi longtemps qu'ils sont maintenus, la clôture et les portails doivent être entretenus par le propriétaire.

Sur la zone relative aux restrictions d'usage du sol, la culture de légumes et de fruits est interdite.

Article 3. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé, conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement.

Article 4. OBLIGATION D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET DES OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes et d'obliger l'acquéreur ou le locataire à les respecter en ses lieux et place.

Article 5. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au PLU de la commune de Moissac dans les conditions définies aux articles L.152-7, L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Article 6. RECHERCHE DE POLLUANTS HORS SITE

La SAS GILLIS AERO propose une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en aval du site. Elle justifie que la localisation des prélèvements permet d'évaluer l'impact hors site de la pollution résiduelle.

Les analyses concernent les polluants listés en annexe 3 du présent arrêté.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la SAS GILLIS AÉRO, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les prélèvements et les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses sont transmis au préfet dès réception par la SAS GILLIS AÉRO, et au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7. INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

Dans un délai maximum de six mois suivant la réception des résultats d'analyse visées à l'article 6 du présent arrêté, la SAS GILLIS AÉRO transmet au préfet un rapport qui répertorie les usages de la nappe en aval du site et qui évalue l'impact sanitaire de la qualité des eaux souterraines mesurée pour les usages répertoriés. Ce rapport conclut sur la nécessité d'établir un plan de gestion de la pollution.

Article 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été notifié.

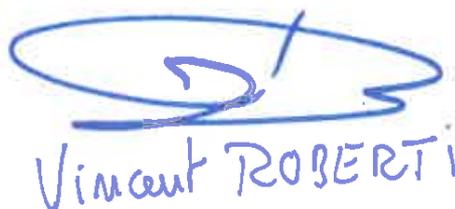
Article 9. NOTIFICATION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS GILLIS AERO ainsi qu'à la SCI LAUTHA, propriétaire de la parcelle. Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière au Service de la publicité foncière.

Article 10. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.152-7, L.153-60 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la communauté de communes et publiées au service de la publicité foncière.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2023**
Le préfet,



Vincent ROBERTI

ANNEXE 1 : Plan cadastral



Annexe 3 : liste des polluants pour l'analyse des eaux souterraines

Paramètres	Codes Sandre	Unités
Titane	1373	µg/l
Arsenic	1369	µg/l
Cadmium	1388	µg/l
Chrome	1389	µg/l
Cuivre	1392	µg/l
Mercure	1387	µg/l
Plomb	1382	µg/l
Nickel	1386	µg/l
Zinc	1383	µg/l
Argent	1368	µg/l
Cyanure libre	1084	µg/l
Cyanures totaux	1390	µg/l
Benzène	1114	µg/l
Toluène	1278	µg/l
Éthylbenzène	1497	µg/l
Xylène-ortho	1292	µg/l
Xylène-para et xylène-méta	2925	µg/l
Xylène	1780	µg/l
Cumène	1633	µg/l
Naphtalène	1517	µg/l
1,2,4 Triméthylbenzène	1609	µg/l
1,3,5 Triméthylbenzène	1509	µg/l
BTEX totaux	5918	µg/l
Tétrachloroéthylène	1272	µg/l
Trichloroéthylène	1286	µg/l
Chlorure de vinyle	1753	µg/l

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-04-00001

ap de rejet d'une demande d'autorisation
environnementale_SCI PHARAON

~~Monsieur le Directeur
SCI PHARAON
18 rue Jean Perrin
ACT 53 - 21 Le Chapitre
31100 TOULOUSE~~

SGRZ V23 MSR 2A 19-184521 08-22



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR :

AR 1A 202 151 0636 6



Renvoyer à

FRAB



Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : **30/03/2023**
Je soussigné(e) déclare :
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

SCI PHARAON
ACTISUD - ZI Le Chapitre
18 rue Jean PERRIN - BP 63665
31036 TOULOUSE CEDEX 1
Tél : 05.61.76.31.17 Fax : 05.61.72.25.67
Capital de 100000€

**PREFECTURE
DE TARN ET GARONNE**

Le **13 AVR. 2023**

ARRIVEE

Préfecture de Tarn-et-Garonne
DCIAT / Mission Environnement
2 Allée de l'Empereur
82000 MONTAUBAN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-10-00001

AP levée de mise en demeure - ICPE - DECONS
OCCITANIE SAS - Albias



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

DECONS OCCITANIE SAS

1701 route de Soulac

33290 LE PIAN-MÉDOC

relatif à ses activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules terrestres hors d'usage, exploitées 44 Chemin Vieux 82350 ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.171-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-134 du 27 janvier 2006, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012220-0002 du 7 août 2012 autorisant la SARL CASSE AUTO à exploiter une installation e stockage et de démontage de véhicules hors d'usage 44 Chemin Vieux 82350 ALBIAS, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 1^{er} avril 2022 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 20 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-07-216-00001 du 21 juillet 2022 ;

Vu le courrier, en date 28 juin 2022, par lequel le président de la SAS DECONS OCCITANIE dont le siège social est situé 1701 route de Soulac 33290 LE PIAN-MÉDOC, informe le préfet de Tarn-et-Garonne que son entreprise reprend les activités de la SARL CASSE AUTO ;

Vu le courrier de réponse, en date du 26 août 2022, du président de la SAS DECONS OCCITANIE à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-08-00002 du 8 février 2023 autorisant la SAS DECONS OCCITANIE d'exploiter un centre de véhicules terrestres hors d'usage sur le site précédemment occupé par la SARL CASSE AUTO à Albias ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2023 relatif à la visite effectuée in situ le 9 mars 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-07-216-00001 du 21 juillet 2022 sont respectées par l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-07-216-00001 du 21 juillet 2022, pris à l'encontre du centre de véhicules terrestres hors d'usage sis 44 Chemin Vieux 82350 ALBIAS, précédemment exploité par la SARL CASSE AUTO et, dorénavant, par la SAS DECONS OCCITANIE, sont levées.

Article 2 :

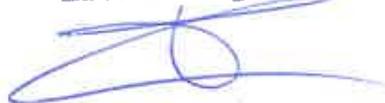
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire d'Albias et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et notifiée au président de la SAS DECONS OCCITANIE.

Fait à Montauban, le **10 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-15-00004

Arrêté préfectoral complémentaire - société
Nutribio - avenue Fernand Belondrade à
MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-05- 15- 00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société NUTRIBIO
Avenue Fernand Belondrade
82000 MONTAUBAN**

**dispositions applicables, en cas de période de sécheresse, à l'exploitation d'une unité de
transformation du lait et de ses produits dérivés**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur, définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 modifié autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une unité de transformation du lait et de ses produits dérivés, avenue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 prescrivant à la société NUTRIBIO la mise en œuvre de moyens de réduction de consommation d'eau selon un échéancier défini ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 prescrivant à la société NUTRIBIO un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 avril 2023 à la connaissance de la société NUTRIBIO pour y apporter des observations éventuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société NUTRIBIO ;

Considérant que l'installation exploitée par la société NUTRIBIO est autorisée à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que ces prélèvements appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que la société NUTRIBIO a engagé dès 2015 des mesures pérennes de diminution de la consommation d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements d'eau notamment durant les phases de lavage, rinçage, refroidissement et séchage ;

Considérant que ces mesures ont permis une réduction de la consommation annuelle d'eau de 40 % entre 2015 et 2022 ;

Considérant que le site est de plus soumis à la directive IED et que la réglementation sur les meilleures techniques disponibles définit pour cet établissement un ratio de consommation d'eau par litre de lait traité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

La société NUTRIBIO dispose d'un délai mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour) Débit de prélèvement horaire maximal (m ³ /h)		Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
Réseau AEP	Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	FRFR315B	350 000 m ³	1500 m ³ /j 62 m ³ /h	1500 m ³ /j 62 m ³ /h	1500 m ³ /j 62 m ³ /h	1500 m ³ /j 62 m ³ /h	1500 m ³ /j 62m ³ /h		
Eau de forage	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou	FG020	150 000 m ³	420 m ³ /j 18 m ³ /h	420 m ³ /j 18 m ³ /h	420 m ³ /j 18 m ³ /h	420 m ³ /j 18 m ³ /h	420 m ³ /j 18 m ³ /h		
Cours d'eau	Le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne	FRFR315A	3 300 m ³	9 m ³ /j	9 m ³ /j	8 m ³ /j	8 m ³ /j	8 m ³ /j		

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

La société NUTRIBIO est tenue de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département ainsi que sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation</p> <p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau</p> <p>Condamnation du karcher servant au nettoyage des camions.</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante.</p> <p>Arrêt nettoyage des quais et tanks extérieurs</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	Idem ci-dessus

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4.- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la directrice de la société NUTRIBIO.

Montauban, le 15 MAI 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-24-00001

AP d'autorisation de quête sur la voie publique
pour la Croix-Rouge



**Bureau de la Représentation de l'État et de
la Communication Interministérielle**

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 26 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2023,
Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les bénévoles de la Croix-Rouge sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne du 3 juin au 11 juin 2023 dans le cadre des Journées nationales de la Croix-Rouge Française.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 3 juin au 11 juin 2023 conformément au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **24 MAI 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-09-00006

AP interdiction temporaire du transport et de la
consommation d'alcool festival Garorock 2023 à
Marmande

Arrêté n°
portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool
à l'occasion du festival Garorock 2023 situé sur la commune
de Marmande (Lot-et-Garonne)

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de Gironde,
Le préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne,
Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3331-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la fréquentation exceptionnelle attendue dans les transports collectifs, les trains et les gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Bordeaux à Toulouse à l'occasion du festival Garorock qui se déroulera du 29 juin 2023 au 2 juillet 2023 sur la commune de Marmande (Lot-et-Garonne) ;

Considérant les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique régulièrement constatées dans les transports collectifs, les trains et les gares lors des éditions précédentes du festival Garorock en raison notamment de la consommation d'alcool ;

Considérant la présence en nombre important de personnes se rendant au festival Garorock dans un contexte festif susceptible de consommer de l'alcool dans une même unité de lieux et de temps ;

Considérant, notamment, la présence attendue de mineurs, public particulièrement exposé au risque de consommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient d'interdire la consommation et le transport de boissons du 3° au 5° groupe dans les gares de Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne ;

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de la Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe sont interdits du jeudi 29 juin 2023 à 6h00 au lundi 3 juillet 2023 à 19h00 :

- dans l'ensemble des transports collectifs de personnes affectés spécifiquement à la desserte du festival « Garorock 2023 » ;
- dans les trains desservant les gares des lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse ;
- dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

Article 2 : Par dérogation au précédent alinéa, les boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe peuvent être consommées au sein des débits de boissons autorisés. Aucune vente à emporter ne devra toutefois être réalisée par ces établissements.

Article 3 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs régionaux de la SNCF, le président de Val de Garonne Agglomération, les directeurs régionaux de la sûreté ferroviaire, les présidents des conseils régionaux, les colonels, commandant les groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne.

Bordeaux le, 09 MAI 2023

Etienne GUYOT

Toulouse le, 26 avril 2023

Pierre-André DURAND

Montauban le, 26 mai 2023

Vincent ROBERTI

Agen le, 26 avril 2023

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-22-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn
et Garonne en d'assurer la formation des jeunes
sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet
national des jeunes sapeurs-pompiers



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n°
portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
de Tarn-et-Garonne en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;
- VU** le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation de jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-31-007 du 31 octobre 2019 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du 12 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis le 19 décembre 2022 par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne dispose d'une équipe pédagogique constituée de formateurs titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret n°2000-825 du 28 août 2000 susvisé ;

1/2

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne enseigne le programme défini par les scénarios pédagogiques élaborés par la Direction de la Sécurité Civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

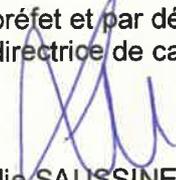
ARRETE

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 MAI 2023

Le préfet et par délégation
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)/

2/2

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-04-07-00002

AP Ouverture brevet JSP

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT OUVERTURE
D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION
DU BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2023-

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Les épreuves permettant la délivrance du brevet national de jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier sont ouvertes aux jeunes ayant suivi la totalité de la formation et âgés, dans l'année civile d'organisation de ces épreuves, de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus. Elles sont organisées par le service d'incendie et de secours, conformément au référentiel national d'évaluation précité.

Article 2 Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :
- Samedi 15 avril 2023 de 9 h 45 à 17 h 00 : épreuves physiques et parcours sportif du sapeur-pompier.
- Samedi 22 avril 2023 de 8 h 00 à 16 h 30 : épreuves pratiques.

Article 3 Les épreuves pratiques sont évaluées « apte » ou « inapte ». Le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat ayant validé l'ensemble des épreuves.

Article 4 Chaque candidat adressera à la direction départementale des services d'incendie et de secours un dossier comprenant :
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin,
- Une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs,
- Une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable départemental des jeunes sapeurs-pompiers.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **07 AVR. 2023**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-05-16-00007

ARRETE DELEGATION du PREFET AU DD DDA
DU SDIS 82 ANNEE 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE COLONEL HORS CLASSE
OLIVIER THÉRON
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE TARN-ET-GARONNE
CHEF DE CORPS**

AP82-SDIS82-2023-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-33 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, des régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de **Monsieur Vincent ROBERTI**, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 relatif au fonctionnement et attribution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le ministre de l'Intérieur et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 1^{er} août 2019 nommant **monsieur Olivier THÉRON**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn-et-Garonne **à compter du 1^{er} septembre 2019** ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le ministre de l'Intérieur et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 02 août 2022 nommant **monsieur Franck DUBOIS**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental adjoint des sapeurs-pompiers du Tarn-et-Garonne **à compter du 1^{er} août 2022** ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **monsieur le colonel hors-classe Olivier THÉRON**, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer les documents et actes administratifs relatifs à l'exercice des missions dans la limite des attributions opérationnelles qu'il assure dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers dans le cadre des mesures prévues dans le règlement de mise en œuvre opérationnelle.
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des arrêtés préfectoraux d'application.
- direction des actions de formations telles que déclinées ci-dessous :
 - La formation des personnels y compris la signature des diplômes et brevets.
 - Convocations des membres de jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.
 - Convocations des membres de jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de préventeur secours civique.
 - Convocation des membres de jury de l'examen du Brevet National des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Monsieur le colonel hors classe Olivier THÉRON, directeur départemental, est autorisé, en cas d'empêchement, à subdéléguer sa signature au **colonel Franck DUBOIS**, directeur départemental adjoint du SDIS 82.

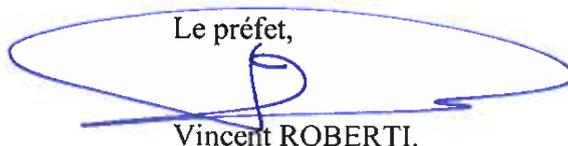
Article 3 : L'arrêté n° 82-2022-08-01-00012 du 1^{er} aout 2022 est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 82.

Fait à Montauban, le 16 mai 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a stylized 'V' and 'R' intertwined, enclosed within a large, irregular blue oval scribble.

Vincent ROBERTI.